



Compte rendu de la CAPD du jeudi 17 octobre 2019 SNUipp-FSU 65

Présents :

- Administratifs : M. AUMAGE (DASEN), Mme GONCET (SG), Mme FLAMANT (DRH), Mme TEULIER, Mme HOURCADE
- IEN : Mme MEISSONIER, M. COIGNUS, Mme INZA, Mme LAVIT,, M. TAJAN
- Syndicats : Mme LE MOAL (SNUipp-FSU), Mme MAURIES BIELECKI (SNUipp-FSU), Mme DURAN, (SNUipp-FSU), Mme PUZOS (Sgen-Cfdt), Mme FARGES (Sgen-Cfdt), M. RULH (Sgen-Cfdt).

Déclarations liminaires (voir celle du SNUipp-FSU : [cliquer ici](#))

Réponse aux déclarations liminaires :

Le DASEN réagit à notre déclaration liminaire concernant la souffrance des directeurs en utilisant l'entrée du statut de directeur. Il affirme que « nous avons en France des directeurs d'école qui font très bien leur travail » et qu'il n'est « pas d'accord quand vous dites qu'ils se couchent tous les soirs déçus et amers ». Pour lui, la corporation souhaite un changement de statut d directeur. Dans le département, il essaie d'augmenter le temps de décharge. Il considère que le seul moyen d'augmenter ce temps est d'augmenter le nombre de classes dont ils ont la responsabilité, d'où le nombre important de fusions d'écoles.

Le DASEN se présente comme un éternel optimiste et considère que nous devrions nous satisfaire des améliorations qu'il essaie d'apporter et qu'il nous appartient de « soutenir le moral des troupes ». Il regrette la morosité qui se dégage de nos déclarations.

« Les enseignants font bien leur travail et il faut leur dire, je le dis aussi aux IEN ».

Discussion autour des AESH : IA annonce que tous les CUI seront transformés en CDD.

Ordre du jour

1. Plan de formation continue.

Il assume le fait de ne pas avoir communiqué les modules d'initiative nationale (https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=131351). Il explique qu'il n'y a pas d'augmentation de budget concernant la formation. Le coût de ces formations est très élevé car les centres de formation sont à Lyon ou Paris.

Le DASEN se félicite de l'organisation de la conférence à Lourdes pour tous les PE. Le choix du lieu s'explique par le fait que c'était le seul lieu disponible et gratuit pouvant accueillir 300 personnes. Le



Compte rendu de la CAPD du jeudi 17 octobre 2019 SNUipp-FSU 65

DASEN précise que les collègues n'ayant pas pu se rendre à cette conférence (quelle qu'en soit la raison) ne seront pas sanctionné.e.s (ni retenue sur salaire, ni remontrance).

PDF à l'identique par rapport à ce qui a été annoncé en conseil de formation. Même si les formations sont en majorité à public désigné, cela correspond aux attentes des enseignants, suite au travail d'identification des besoins fait en amont (PIAL par exemple).

Les difficultés techniques concernant les convocations ont été reconnues et résolues pour cette année.

Les stages à candidature individuelle ont été peu demandés ce qui peut paraître étonnant. leSNUipp souligne que le Plan de formation est parvenu dans les écoles en fin d'année scolaire, que les collègues avaient jusqu'à mi-septembre pour s'inscrire mais qu'en période de rentrée scolaire, ils ont certainement eu d'autres préoccupations. Et pour finir, le courrier de l'IEN responsable de la formation continue, Monsieur Tajan, avait manqué de clarté notamment sur le fait que le serveur destiné à enregistrer les inscriptions aux stages avait été rouvert, ce jusqu'au 5 octobre. Le DASEN va donc relancer les appels à candidature notamment sur les stages suivants :

- Échange de pratiques
- Direction
- Maternelle (sous réserve que tous les publics concernés soient présents : ATSEM et PE)

Nous demandons à nouveau à ce que les convocations soient envoyées sur la messagerie professionnelle des agents plutôt qu'aux écoles (ce qui évitera un surcroît de travail aux directeurs). Le re-paramétrage de GAIA est à l'étude pour envoyer les convocations à l'adresse professionnelle.

Mentions contradictoires ou peu claires sur les convocations : tous ceux qui étaient à Lourdes vont être défrayés. (Correction faite cette semaine !).

QUESTIONS DIVERSES DU SNUipp

1. PPCR :

La circulaire du PPCR de 2017 a été modifiée en juin, précisant que les PE n'ayant pas eu de rdv de carrière l'année précédente alors qu'ils auraient dû l'avoir, doivent être visités en début d'année.

Nous aimerions savoir combien de nos collègues entrent dans cette catégorie et s'ils ont bien eu leur rendez-vous de carrière en ce début d'année.

Réponse du DASEN :

5 personnes sont concernées par cette mesure, donc un calendrier a été organisé en sachant qu'il faut que ce soit fait pour la CAPD de début de l'année 2020.



Compte rendu de la CAPD du jeudi 17 octobre 2019 SNUipp-FSU 65

Concernant les recours de collègues mécontents des discordances entre l'appréciation finale du DASEN et les appréciations des IEN sur les comptes-rendus qui font suite aux rendez-vous de carrière, le DASEN tient à préciser qu'il choisit de déconnecter ces 2 opérations.

Le compte-rendu du rendez-vous de carrière constitue, selon lui, une photographie des collègues de la part des IEN la plus objective et bienveillante possible. Mais un ratio est imposé pour l'appréciation finale, ce qui explique l'avis différent. Le DASEN nous explique donc qu'il procède ainsi : il isole tout d'abord les collègues qui obtiennent 11 « excellent » sur les 11 items et leur accorde donc l'appréciation finale « excellent ». Si les 30 % exigés par le quota ne sont pas atteints, il prend alors les collègues ayant obtenu 10 items « excellent » sur les 11, et ainsi de suite.

Le SNUipp-FSU se félicite d'obtenir enfin une forme de « barème » qui, à défaut d'être complètement transparent et satisfaisant, a toutefois le mérite d'exister et de donner un début d'explication aux collègues. Le SNUipp-FSU s'insurge toujours du caractère définitif de l'appréciation finale.

2. Questions concernant le Décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat (CITIS)

- Les nouvelles dispositions ne font plus intervenir le supérieur hiérarchique dans la transmission de la déclaration d'accident de service. Le SNUipp souhaiterait connaître l'adresse exact du service auquel les collègues doivent faire parvenir leur déclaration.
- Le SNUipp souhaiterait également savoir si la circulaire départementale actuellement sur le site de la DSDEN 65 sera mise en conformité avec le décret précité en vigueur depuis le 1er avril 2019
- En cas de participation d'un PE à une kermesse organisée par son école, par exemple, si ce collègue a un accident lors de cette manifestation, est-il considéré en accident de service ?
- Même question dans le cas d'un déménagement d'école qui se passe le plus souvent pendant les vacances scolaires.
- Que se passe-t-il pour un collègue placé en CITIS pendant une durée supérieure à 12 mois ? Conserve-t-il son poste ?

Réponse du DASEN :

-La déclaration d'accident de service n'est effectivement plus à transmettre à son supérieur hiérarchique mais à la plateforme ANAGRAM ([Rectorat de Toulouse DAP3 / Plateforme ANAGRAM 75, rue Saint Roch / CS 87 703 / 31077 Toulouse cedex 4](#)) ; le SNUipp demande donc que le site de la DSDEN soit rapidement mis à jour.

-Si une activité en dehors des heures de classe est autorisée par le chef de service, tout accident survenant pendant cette activité ou sur le trajet AR entre le domicile et le lieu de l'activité rentre dans le cadre de l'accident de service (trajet direct). Couverture identique dans le cas de déménagement d'école.



Compte rendu de la CAPD du jeudi 17 octobre 2019 SNUipp-FSU 65

- Pour le cas de collègues placés en CITIS pour une période supérieure à 12 mois, l'administration n'est pas en mesure de nous donner une réponse à ce jour, mais s'engage à le faire à la prochaine CAPD.

3. Congés pour suite de couches pathologiques

Des congés de maternité supplémentaires peuvent être accordés, sur prescription médicale, en cas d'état pathologique lié à la grossesse (*grossesse pathologique*) ou à l'accouchement :

- 2 semaines avant le début du congé prénatal (ces congés supplémentaires peuvent être prescrits à tout moment de la grossesse, à partir de sa déclaration, et être pris en plusieurs périodes),
- 4 semaines après le congé postnatal.

Le SNUipp-FSU 65 souhaiterait savoir si les congés pour suite de couches pathologiques sont considérés dans notre administration, comme des congés maternité ou des congés maladie ordinaire.

Réponse du DASEN :

Si le médecin qui a signé l'arrêt maladie a bien coché la case qui stipule que l'arrêt est bien en lien avec la grossesse (case dédiée), l'administration traite l'arrêt comme un congé maternité. Dans le cas contraire, l'arrêt est considéré comme un congé maladie ordinaire. (Réponse à vérifier par les services)

4. Missions des coordinateurs ULIS

Dans le BO du 27 août 2015, les missions du coordinateur ULIS sont ainsi définies :

" Enfin, s'il n'a pas prioritairement vocation à apporter un soutien professionnel aux enseignants non spécialisés, il est cependant, dans l'établissement, une personne ressource indispensable, en particulier pour les enseignants des classes où sont scolarisés les élèves bénéficiant de l'Ulis, afin de les aider à mettre en place les aménagements et adaptations nécessaires."

Ces personnels peuvent-ils être obligés réglementairement d'aider également des collègues qui n'ont pas, dans leur classe, des élèves scolarisés en ULIS ?

Réponse du DASEN :

Il considère qu'un coordinateur ULIS est un PE spécialisé et donc un expert. Le DASEN se dit pour la mutualisation des compétences, mais ça n'impose pas au coordinateur de prendre en charge des élèves qui ne sont pas en ULIS.

Quand les élèves sont en situation de handicap et/ou d'inclusion, le coordinateur est personne ressource. Par contre quand les élèves sont en difficulté, cela relève d'une prise en charge par le RASED.

5. Promotions à l'ancienneté

Les promotions automatiques à l'ancienneté vont-elles avoir lieu au fil de l'eau ?



Compte rendu de la CAPD du jeudi 17 octobre 2019 SNUipp-FSU 65

Réponse du DASEN : Il sera possible d'y réfléchir pour l'an prochain dans les services, mais le DASEN rappelle fort opportunément que ce ne sera plus des compétences des CAPD. (*Cf Réforme de la fonction publique a sorti des compétences des CAPD la mobilité et les promotions du champ de compétences des CAPD*).

6. Distancier utilisé pour le calcul de l'ISSR

- L'ISSR est comme son nom l'indique une indemnité de sujétion spéciale censée dédommager forfaitairement les remplaçants de toutes les contraintes particulières liées à l'exercice de leur fonction (déplacement mais aussi adaptation aux variations des horaires, des niveaux, des équipes, etc...).

- L'ISSR est calculée par tranches kilométriques, la distance étant la seule donnée "objectivable". C'est bien donc la tranche kilométrique et elle-seule qui fixe le montant journalier de l'indemnité.

Le problème que le SNUipp-FSU 65 a déjà soulevé (CAPD du 10 novembre 2016), c'est la non-accessibilité du distancier utilisé par l'E.N et l'impossibilité pour les agents en cas de litige d'avoir accès aux données utilisées par l'administration pour fixer le montant de l'ISSR.

L'appréciation des distances par ce distancier institutionnel montre d'année en année une diminution continue des distances retenues.

Or, la réponse de la CADA saisie sur ce sujet est très claire : la commission estime que ce document est communicable à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le SNUipp demande encore une fois que ce distancier soit accessible à tous les personnels concernés.

Réponse du DASEN :

L'application ARIA qui génère les distances entre les écoles est un outil national. La demande d'un collègue auprès de la CADA donne droit aux agents de connaître le distancier utilisé par le Ministère. La CADA a envoyé au Ministère une demande en ce sens. Le DASEN est en attente d'une réponse du Ministère.

7. Frais de déplacement pour services partagés

Les PE en service sur plusieurs écoles et qui peuvent prétendre à des frais de déplacement, ont-ils été prévenus de cette possibilité ?

Doivent-ils faire une demande ou ces frais leur sont-ils accordés automatiquement comme pour les remplaçants ?

Les PE en service sur plusieurs écoles en 2018-2019 ont-ils tous perçu les frais de déplacement ?



Compte rendu de la CAPD du jeudi 17 octobre 2019 SNUipp-FSU 65

Les AESH dans la même situation ont-ils les mêmes droits ?

Réponse du DASEN :

Oui, ils ont été prévenus le 3 octobre par mail. La saisie doit être effectuée par les personnels concernés dans l'application Chorus-DT.

Pour l'année 2018/2019, tous les PE qui pouvaient y prétendre ont perçu des frais de déplacement sauf deux, mais leurs dossiers sont en cours de régularisation.

Les AESH ont les mêmes droits (décret du 03/07/2006) :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000242359&categorieLien=cid>